

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1738

présenté par

M. Naillet, M. Baptiste et Mme Bellay

-----

**ARTICLE 36**

I. – Substituer aux alinéas 36 à 38 l’alinéa suivant :

« XII. – Le III de l’article L. 6241-1 du code du travail est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances pour 2025 a supprimé, sans concertation, l’exonération de taxe d’apprentissage dont bénéficiaient les associations, les fondations, fonds de dotations et les mutuelles relevant du code de la mutualité.

Le présent projet de loi de finances pour 2026 poursuit cette logique de suppression d’exonération au détriment de l’ensemble des acteurs de l’ESS. Sont ainsi visées les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés aux article 206 et 207 du code général des impôts.

Ces mesures, décorréées dans le temps, participent d’une dynamique délétère de fragilisation de ces acteurs, à rebours des besoins de ces structures et de l’intérêt de leurs bénéficiaires finaux. Cette dynamique purement comptable et de courte vue, met en péril la continuité de l’offre de soins, d’accueil et d’accompagnement sur l’ensemble du territoire national.

Acteurs de l'ESS, les organismes mutualistes gèrent en effet des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux essentiels à l'accès aux soins et à la cohésion sociale. Ils œuvrent au quotidien au plus proche des populations fragiles et de l'ensemble des assurés sociaux, sans discrimination.

La suppression de cette exonération impactera en cas d'adoption, plusieurs milliers de structures demain.

En alignant les acteurs de l'ESS sur le régime fiscal du secteur lucratif, la mesure accélère de fait la financiarisation du secteur sanitaire et médico-social en cours de développement et compromet sa mission au service de l'intérêt général.

Le présent amendement vise donc à rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'ESS, afin de préserver la viabilité économique de ces acteurs et d'assurer la continuité des services rendus à la population.

Cet amendement a été travaillé avec le soutien des organisations suivantes : ESS France, Mutualité Française, UDES, Le Mouvement associatif, le Centre Français des Fonds et Fondations et France Générosité.